

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 7, partie introductive et sous f), de la directive vie privée ⁽¹⁾, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, partie introductive et sous b), de cette directive, doit-il être interprété en ce sens que, en exécution de ce règlement, les États membres doivent garantir par la loi que les données biométriques rassemblées et conservées sur la base de ce règlement ne peuvent pas être rassemblées, traitées et utilisées à d'autres fins qu'en vue de la délivrance du document?

⁽¹⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 8 octobre 2012 — L. J. A. van Luijk/autre partie: Burgemeester van Den Haag

(Affaire C-449/12)

(2013/C 26/31)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: L. J. A. van Luijk

Autre partie: Burgemeester van Den Haag

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 28 mai 2009, modifiant le règlement (CE) n° 2252/2004 (JO L 142, p. 1), est-il valide à la lumière des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales?
- 2) Si la réponse à la première question consacre la validité de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 28 mai 2009, modifiant le règlement (CE) n° 2252/2004 (JO L 142, p. 1), l'article 4, paragraphe 3, du règlement, à la lumière des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union euro-

péenne, de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 7, partie introductive et sous f), de la directive vie privée ⁽¹⁾, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, partie introductive et sous b), de cette directive, doit-il être interprété en ce sens que, en exécution de ce règlement, les États membres doivent garantir par la loi que les données biométriques rassemblées et conservées sur la base de ce règlement ne peuvent pas être rassemblées, traitées et utilisées à d'autres fins qu'en vue de la délivrance du document?

⁽¹⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Krefeld (Allemagne) le 9 octobre 2012 — NIPPONKOA Insurance Co (Europe) Ltd/Inter-Zuid Transport BV

(Affaire C-452/12)

(2013/C 26/32)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Krefeld.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: NIPPONKOA Insurance Co (Europe) Ltd.

Partie défenderesse: Inter-Zuid Transport BV.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 71 du règlement (CE) n° 44/2001 ⁽¹⁾ du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale s'oppose-t-il à une interprétation exclusive-ment autonome d'une convention internationale ou bien les objectifs et principes qui sous-tendent ce règlement doivent-ils être pris en compte lors de l'application d'une telle convention?
- 2) L'article 71 du règlement n° 44/2001 s'oppose-t-il à l'interprétation d'une convention internationale, en vertu de laquelle une action déclaratoire jugée dans un État membre ne fait pas obstacle à une action en exécution de paiement introduite ultérieurement dans un autre État membre, alors que cette convention pourrait également être interprétée de manière conforme à l'article 27 du règlement n° 44/2001?

⁽¹⁾ JO 2001, L 12, p. 1.